

CONVENTION DE DÉLÉGATION

ENTRE : Membres du Conseil d'administration du Bureau de la retraite de l'Université Laval en leur qualité de fiduciaires du Fonds commun de placement des Régimes de retraite de l'Université Laval (le « Conseil d'administration »)

ET

Bureau de la retraite de l'Université Laval (le « Bureau »)

(désignés collectivement comme les « parties »)

PRÉAMBULE

- A. L'Université Laval a établi et maintient en vigueur quatre régimes de retraite au bénéfice de ses employés, à savoir le Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval, le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval, le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval et le Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (les « Régimes ») ;
- B. L'actif des caisses de retraite des Régimes est investi dans des parts du Fonds commun de placement des Régimes de retraite de l'Université Laval (le « Fonds commun »), une fiducie principale au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) administrée par le Conseil d'administration ;
- C. Les comités de retraite des Régimes ont constitué le Bureau sous forme d'une association au sens du deuxième alinéa de l'article 2186 du *Code civil du Québec* dans le but de développer et maintenir un centre d'expertise en matière d'administration de régimes de retraite et de placement des caisses de retraite ;
- D. Les dispositions de la convention de fiducie établissant le Fonds commun permettent au Conseil d'administration de déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et obligations ;
- E. Le Conseil d'administration désire déléguer au Bureau certains pouvoirs et obligations relatifs à l'administration du Fonds commun ;
- F. Les parties désirent convenir des modalités et conditions de ladite délégation au Bureau.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉLÉGATION

Le Conseil d'administration délègue les fonctions générales suivantes au Bureau ainsi que tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de ces fonctions et le Bureau accepte la délégation de ces pouvoirs et fonctions :

Administration

- 1.1 développement et contrôle du budget du Fonds commun ;
- 1.2 gestion des systèmes informatiques nécessaires à l'administration du Fonds commun ;
- 1.3 paiement des factures pour les biens et services obtenus dans le cadre de l'administration du Fonds commun ;
- 1.4 gestion des procédures judiciaires et administratives du Fonds commun ;

Secrétariat

- 1.5 gestion des dossiers et tenue des registres du Fonds commun ;
- 1.6 secrétariat du Fonds commun (ex. préparation des documents nécessaires aux rencontres du Conseil d'administration, préparation des procès-verbaux) ;
- 1.7 maintien de la comptabilité du Fonds commun et préparation des états financiers du Fonds commun ;
- 1.8 préparation des déclarations du Fonds commun pour les organismes de réglementation ;
- 1.9 représentations du Fonds commun auprès des autorités gouvernementales ;

Placement

- 1.10 sélection d'un ou plusieurs gardiens de valeurs de tout ou partie du Fonds commun ;
- 1.11 placement de l'actif du Fonds commun conformément aux politiques de placement des Régimes et la législation applicable, y compris :
 - a) choix d'un ou plusieurs gestionnaires de tout ou partie du Fonds commun ;
 - b) modification de la répartition de l'actif du Fonds commun entre les gestionnaires retenus ;
 - c) placement de tout ou partie du Fonds commun seul ou avec d'autres personnes dans une ou plusieurs personnes morales visées aux paragraphes c.1, c.2 ou c.3 de l'article 998 de la *Loi sur les impôts* (Québec) ;

- 1.12 surveillance adéquate des placements du Fonds commun conformément aux politiques de placement des Régimes et aux saines pratiques en matière de placements ;
- 1.13 sélection d'une ou plusieurs sociétés ou experts aux fins d'évaluer les résultats obtenus dans le placement de l'actif du Fonds commun ;
- 1.14 exercice des droits de vote et autres droits afférents aux titres détenus par le Fonds commun ;

Autres

- 1.15 toute autre fonction qui n'apparaît pas ci-dessus à la demande du Conseil d'administration.

**ARTICLE 2
SOUS-DÉLÉGATION, REPRÉSENTATION ET PRESTATION DE SERVICES**

- 2.1 Le Bureau est autorisé à :
 - a) sous-déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions délégués aux termes de la présente convention ;
 - b) se faire représenter pour l'accomplissement de fonctions déléguées aux termes de la présente convention ;
 - c) retenir les services de prestataires de services afin de l'aider à accomplir les fonctions déléguées aux termes de la présente convention.

**ARTICLE 3
RESPONSABILITÉ**

- 3.1 Le Bureau doit agir dans les limites de ses pouvoirs avec prudence, diligence et compétence tout comme une personne raisonnable le ferait dans de semblables circonstances. Le Bureau doit également agir avec loyauté et honnêteté, dans le meilleur intérêt du Fonds commun. Le Bureau doit exercer les pouvoirs délégués en conformité à toute législation applicable ainsi qu'à la Politique de placement du Fonds commun.

**ARTICLE 4
REDDITION DE COMPTE**

- 4.1 Le directeur du Bureau doit présenter un rapport des activités du Bureau à l'égard du Fonds commun au Conseil d'administration à chacune de ses réunions. Le directeur du Bureau doit également répondre aux questions et demandes de renseignements

raisonnables du Conseil d'administration relativement aux activités du Bureau et participer aux réunions du Conseil d'administration.

- 4.2 Si le Bureau constate dans le cadre de l'exercice de ses fonctions une situation dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts du Fonds commun et qui exige d'être corrigée, il la rapporte par écrit sans délai au Conseil d'administration.
- 4.3 Le Bureau fournit au Conseil d'administration les documents et renseignements que les organismes de réglementation lui communiquent et qui mettent en cause la conformité du Fonds commun ou de son administration avec la loi.

ARTICLE 5 MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 5.1 La présente convention peut être modifiée en tout temps par entente écrite par les parties. La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 6 DIVERS

- 6.1 Tout avis devant être donné aux termes de la présente convention sera réputé être suffisant s'il est donné par écrit et transmis au président du Conseil d'administration ou directeur du Bureau, selon le cas, par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a été remis à la partie destinataire.
- 6.2 Les parties reconnaissent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et entière de la convention intervenue entre elles et elles conviennent d'annuler toute entente antérieure, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.
- 6.3 La présente convention est régie par les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.
- 6.4 Si une disposition quelconque de cette convention s'avérait nulle ou illégale, les autres dispositions formant la convention demeureraient valides et exécutoires.
- 6.5 La présente convention peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires et les exemplaires peuvent être signés et transmis par moyen électronique, tous les exemplaires constituant une seule entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à Québec, le ____ jour du mois de _____ 2020.

Membres du Conseil d'administration du Bureau de la retraite de l'Université Laval en leur qualité de fiduciaires du Fonds commun de placement des Régimes de retraite de l'Université Laval

Bureau de la retraite de l'Université Laval

Par: _____

Par: _____